

ROYAUME DU MAROC

Ministère délégué auprès du Ministre de
l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie numérique chargé du
Commerce extérieur

DPEC/DDC/SRD



المملكة المغربية

الوزارة المنتدبة لدى وزير الصناعة
والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي
المكلفة بالتجارة الخارجية

9 MAI 2016

Avis public n°11/16

Détermination préliminaire de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations du Polychlorure de Vinyle (PVC) en provenance de l'Union Européenne et du Mexique

Le Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce Extérieur (ci-après, MCE) a initié, le 25 juin 2015, une enquête antidumping concernant les importations du PVC originaires de l'UE et du Mexique, suite à la réception d'une requête de la Société Nationale d'Electrolyse et de Pétrochimie (SNEP).

L'avis d'ouverture d'enquête n°10/15 a été publié aux quotidiens « AL BAYANE » édition du 27 juin 2015 et «Le MATIN » édition du 29 juin 2015 et, parallèlement, ledit avis et la version non confidentielle du rapport d'ouverture d'enquête ont été publiés sur le site web du MCE.

Par le présent avis, le MCE annonce les résultats provisoires à l'issue de la phase préliminaire de l'enquête. La version non confidentielle du rapport complet sur la détermination préliminaire est consultable sur le site web du MCE¹.

1. Produit considéré

Le produit considéré par l'enquête est, le polychlorure de vinyle (PVC) sous forme primaire, non mélangé à d'autres substances, produit par polymérisation en suspension du monomère de vinyle. Il est présenté sous forme de poudre blanche qui rentre dans la fabrication des tubes, raccords, câbles, profilés, fenêtres, volets roulants, joints, emballages techniques, flaconnage, chaussures, etc.

Il est actuellement classé sous la position 39.04.10.90.00 du système harmonisé (SH) du Maroc.

2. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Les pays exportateurs du produit considéré sont les pays de l'Union Européenne (UE) et le Mexique.

3. Marge de dumping

La marge de dumping individuelle pour chaque producteur et/ou exportateur collaborant à l'enquête est estimée sur la base d'une comparaison entre les prix à l'exportation moyens pondérés et les valeurs normales moyennes pondérées des références exportées, conformément à l'article 9.a) du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciales.

Les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été calculés pour chaque producteur et/ou exportateur collaborant à l'enquête sur la base des transactions réalisées sur une période de 12 mois

¹ Le rapport est consultable sur : http://www.maroc-trade.gov.ma/antidumping/avis_antidumpig.asp



allant de Mai 2014 à Avril 2015. Ces prix ont été ajustés et rendus « sortie usine » du producteur exportateur.

Pour les exportateurs qui n'ont pas collaboré à l'enquête, la marge de dumping a été calculée sur la base des meilleurs renseignements disponibles et ce, conformément à l'article 21 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Les marges de dumping par exportateur ainsi, provisoirement estimées, s'établissent comme suit :

Exportateur	Origine	Marge de dumping
INOVYN	Union Européenne	27,63%
CIRES S.A	Union Européenne	17,12%
SNETOR Chimie	Union Européenne	19,09%
Primers Matiers Del Baix Camps SL	Union Européenne	48,20%
MARUBENI	Union Européenne	48,20%
Autres exportateurs de l'UE	Union Européenne	48,20%
MITSUBICHI Corp	MEXIQUE	41,89%
INTRACON Corp	MEXIQUE	41,89%
Autres exportateurs du Mexique	MEXIQUE	41,89%

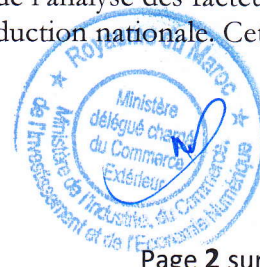
4. Existence du dommage important

La détermination de l'existence du dommage est établie sur la base de l'examen du volume des importations du PVC originaires de l'UE et du Mexique et de l'incidence de ces importations sur les prix du PVC national similaire et sur la situation économique de la branche de production nationale au cours de la période d'enquête sur le dommage, qui révèle les conclusions suivantes :

- i) Le volume des importations en dumping du PVC originaires de l'UE et du Mexique a connu une augmentation notable en terme absolu et relatif par rapport à la production nationale ou à la consommation nationale du PVC.
- ii) Les importations ont eu un effet notable sur les prix en termes de sous cotation de -27,14%, de dépression et d'empêchement à la hausse des prix de la SNEP.
- iii) Malgré une amélioration partielle constatée entre 2012 et 2013, la situation de la branche de production nationale du PVC connaît une détérioration notable en 2014 qui continue durant le 1^{er} tiers de 2015 matérialisée par la baisse effective et potentielle de ses indices de performance.
- iv) Les indicateurs économiques de la SNEP analysés sur la période 2012-2014 et le 1^{er} tiers de 2015, reflètent un niveau de performance en deçà du niveau qui caractérisait la SNEP durant l'année 2011 qui était au centre de la période de dommage liée aux importations en dumping originaires des Etats-Unis.

5. Existence du lien de causalité

La détermination du lien de causalité est établie sur la base de l'analyse de la coïncidence entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage et de l'analyse des facteurs autres que les importations en dumping et de leurs effets sur la branche de production nationale. Cette analyse a révélé les constatations suivantes :



- i) L'accroissement des importations en dumping du PVC originaires de l'UE et du Mexique, en termes de volume et de part de marché, coïncide avec la détérioration de la situation de la branche de production nationale.
- ii) L'effet des autres facteurs, notamment les importations des origines autres que l'UE et le Mexique, susceptibles d'être la source du dommage subi par la branche de production nationale, n'ont pas eu d'effets nettement dommageables sur la branche de production nationale.

Par conséquent, le MCE considère, à titre provisoire, que les importations en dumping du PVC originaire de l'UE et du Mexique constituent une source principale du dommage important causé à la branche de production nationale du PVC.

6. Mesure antidumping provisoire envisagée

Il est prévu d'appliquer, après avis de la commission de surveillance des importations (CoSI) réunie le 11 avril 2016, un droit antidumping provisoire en fonction de la marge de dumping provisoirement calculée par exportateur selon le tableau figurant à la section 3 du présent avis.

7. Commentaires et données complémentaires

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance de la version non confidentielle du rapport préliminaire² concernant les résultats de la détermination préliminaire et peuvent présenter leurs remarques, commentaires ou tout complément d'information dans le cadre de l'enquête, par écrit et à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le jeudi 02 juin 2016.

Royaume du Maroc

**Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de
l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce Extérieur
Direction de la Politique des Echanges Commerciaux**

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord,
Boulevard Erriyad, Hay Riad, Rabat

Tél. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : ddc@mce.gov.ma

8. Audition publique

Le Ministère peut organiser, à la demande des parties intéressées, une audition publique à laquelle pourront y participer. Ces demandes doivent être adressées au Ministère chargé du Commerce Extérieur au plus tard le jeudi 26 mai 2016.



² Le rapport est consultable sur : http://www.maroc-trade.gov.ma/antidumping/avis_antidumpig.asp